

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 24\_AM\_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DELIVRE A l'entreprise de Déménagement ROQQET  
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise de Déménagement ROQQET, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°22 boulevard de la République au profit de Monsieur Gilles BORDIER ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Monsieur RABAI Ryadh représentant de l'entreprise Déménagement ROQQET est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°22 boulevard de la République, et veillera à **préserv**er les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

**ARTICLE 2** Le stationnement au n°22 du boulevard de la République sera réservé au véhicule de déménagement le 1<sup>er</sup> février entre 8 heures et 15 heures.

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au **moins 7 jours avant** la date mentionné.

**ARTICLE 4** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5** Monsieur RABAI Ryadh représentant de l'entreprise Déménagement ROQQET devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022

**ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur RABAI Ryadh représentant de l'entreprise Déménagement ROQQET.

**ARTICLE 8** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait à Jouques, le 25 janvier 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN